

DEPARTEMENT de l'INDRE
COMMUNAUTE de COMMUNES du
VAL de BOUZANNE

BUDGET PRINCIPAL
PLUi – Convention de mise à disposition
d'un service pour 2023

DECISION du PRESIDENT n° 2023 - 12

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'article L 2122-21 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'une somme de 15 000 € HT ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition du service SCOT/PLUi du SYNDICAT MIXTE du PAYS de LA CHATRE en BERRY pour 2023 pour un montant annuel de 5 493,60 € ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition de convention de mise à disposition du service SCOT/PLUi du SYNDICAT MIXTE du PAYS de LA CHATRE en BERRY pour 2023 pour un montant annuel de 5 493,60 € ;

Article 2 : de signer cette convention pour commande.

A Neuvy-Saint-Sépulcre, le 14 mars 2023

Le Président,
Christian ROBERT



Publié le : 20/03/2023

Le Président.
Christian ROBERT.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE(S) D'UN
SYNDICAT MIXTE VERS *UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES*
HORS TRANSFERT DE COMPETENCE
(EXCLUSIVEMENT SYNDICAT MIXTE VERS SES MEMBRES,
ARTICLE L. 5721-9 DU CGCT)**

Entre les soussignés :

Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry représenté par son Président dûment habilité par délibération du 23 février 2023, Monsieur DAUGERON François, ci-après dénommé "le Syndicat Mixte",

d'une part,

Et : La Communauté de Communes du Val de Bouzanne représentée par son Président dûment habilité par délibération du 16 juillet 2020, Monsieur ROBERT Christian, ci-après dénommé « la CDC du Val de Bouzanne »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures en particulier pour l'animation du PLUi de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, document d'urbanisme complémentaire du SCoT.

Madame Janna ALLOUCHE chargée de mission urbanisme durable, sera l'agent non titulaire concerné par cette situation.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry met à disposition de la Collectivité le service nécessaire à l'exercice des compétences dévolues à la Communauté du Val de Bouzanne pour les missions SCoT PLUi.

La mise à disposition concerne un agent territorial.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

L'agent public territorial concerné est mis à la disposition de « la CDC du Val de Bouzanne » pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de « la CDC du Val de Bouzanne »

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président du Syndicat Mixte est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président du Syndicat Mixte, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par « la CDC du Val de Bouzanne ».

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du Syndicat Mixte. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de « la CDC du Val de Bouzanne ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de « la CDC du Val de Bouzanne » sont établies par son Président.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par le Syndicat Mixte, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe « la CDC du Val de Bouzanne » qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Le Syndicat Mixte délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information à « la CDC du Val de Bouzanne » si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci. Le Syndicat Mixte verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur son ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût journalier, estimé à 30 jours par an soit un montant pour l'année 2023 de 5 493,60 € et un coût journalier de 183,12 €

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût annuel pour l'année 2023, se décompose comme suit :

- Charges de personnel : 5 196 €
- Frais de fonctionnement : 0
- Frais de déplacement : 297,60 €

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de « la CDC du Val de Bouzanne ».

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par « la CDC du Val de Bouzanne » ou le Syndicat Mixte à la mise à disposition de l'agent, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à « la CDC du Val de Bouzanne » pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du Syndicat Mixte, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée à l'agent, aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à La Châtre, le 23 février 2023, en deux exemplaires.

Pour le Syndicat Mixte
Signature / Cachet



Le Président,
François DAUGERON

Pour « la CDC du Val de Bouzanne »
Signature / Cachet



Le Président
Christian ROBERT